République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION
06/11/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
23/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 12 novembre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :
Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Djamel ARICHI, Madame Corinne BASQUE à Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur Fouzi BENTALEB à Madame Murielle BERNARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Monsieur Michel DARRIEUS à Monsieur Olivier HAY, Madame Lamia DURAND à Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI, Madame Sonia JARDIN à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Aurélien PERROT à Madame Catherine CHABAY, Madame Lisiane PITOU à Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER, Madame Sophie STUCKI à Monsieur Bertrand COQUARD.

Gestion Administrative
OBJET : 1 - *(2026-348)* - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif au profit de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-348)* - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif au profit de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2025, la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est perçue par SQY pour le compte de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN) auprès des habitants dont les eaux sont traitées par les stations d'épuration gérées par Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY). Cette redevance est ensuite reversée à l'AESN,

CONSIDERANT que SQY assure le traitement des eaux usées sur une partie de son territoire via trois stations d'épuration (Maurepas, Élancourt, Plaisir), couvrant les communes de Coignières, Maurepas, Élancourt (hors Clé de Saint-Pierre), Trappes (quartier de la Boissière), Plaisir, ainsi que des secteurs des Clayes-sous-Bois, du Mesnil-Saint-Denis et de Thiverval-Grignon,

CONSIDERANT que cette redevance, intitulée également « contre-valeur de redevance performance assainissement », est calculée en fonction des performances des stations d'épuration (STEP) de SQY et elle est ensuite répercutée sur les usagers sous forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie,

CONSIDERANT qu'elle est réajustée chaque année, en fonction de l'appréciation des performances réelle des stations d'épuration de SQY,

CONSIDERANT que le calendrier relatif à la perception et au recouvrement de la redevance 2027 pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » est le suivant :

- 2025 : année de prise en compte de la performance des STEP de SQY par l'AESN ;
- 2026 : SQY délibère pour fixer le montant 2027 de la redevance en fonction des taux de performance des STEP attribués par l'AESN (les coefficients de modulation calculés par le simulateur de l'AESN sont annexés à la présente délibération) ;
- 2027 : SQY perçoit la redevance auprès des habitants concernés ;
- 2028 : SQY reverse le produit de cette redevance à l'AESN.

CONSIDERANT que pour l'année 2025, les installations de SQY ont été jugées conformes par la police de l'eau, sauf pour l'une d'entre elles (Maurepas) qui n'a pas obtenu la totalité des abattements prévus par l'AESN en raison d'un dispositif d'autosurveillance non conforme,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de redevance qui devra être reversé à l'AESN en 2028 par SQY au titre de la performance des STEP en 2025, est estimé à 520 000 € HT (soit une baisse de 17 000 € HT par rapport à l'année dernière qui avait également des non conformités),

CONSIDERANT que pour reverser cette somme à l'AESN en 2028, il convient de fixer la contre-valeur 2027 du supplément au m³, applicable aux usagers des zones concernées, selon les coefficients de modulation suivants, basés sur le tarif AESN de 0,356 €HT/m³ :

- Plaisir : 0,1068 €HT/m³ (0,356 × modulation de 0,3) ;
- Élancourt : 0,1068 €HT/m³ (0,356 × modulation de 0,3) ;
- Maurepas : 0,1780 €HT/m³ (0,356 × modulation de 0,5).

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement et travaux du 13 octobre 2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de fixer comme suit la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur les usagers du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1er janvier 2027 :

- Station d'épuration de Plaisir : 0,1068 €HT/m^3;
- Station d'épuration d'Élancourt : 0,1068 €HT/ m^3;
- Station d'épuration de Maurepas : 0,1780 €HT/ m^3.

Article 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget 02, chapitre 70, nature 70121.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites au budget 02, chapitre 011, nature 63713.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **23/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.